

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1943 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 35 du 13 janvier 1937 portant attribution à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% sur le produit des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 743 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés nos 388 et 589 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes du territoire, modifiés par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Vu l'avis des présidents des S. I. P. intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont fixés pour l'année 1943 ainsi qu'il suit :

	Frs.
Société indigène de prévoyance de Lomé	10,—
Société indigène de prévoyance de Tsévié	7,50
Société indigène de prévoyance d'Anécho	7,50

Société indigène de prévoyance d'Atakpamé :

a) Section du Litimé	10,50
b) Section d'Atakpamé-Niania, Djama et Woudou	9,50
c) Section de l'Akébou, de l'Akposso-Nord et Sud	9,—
d) Section de l'Adélé, de Kpessi et groupe-ment Blitta	8,—

Société indigène de prévoyance de Klouto :

a) Toutes sections à l'exception de l'Agotimé	10,50
b) Section de l'Agotimé	7,—
Sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango	5,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

N° 893 A. E. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — La commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance est nommée comme suit pour l'année 1943 :

M. Guillou, administrateur en chef des colonies

Président

M.M. Le chef du bureau des finances,
Le chef du bureau des affaires économiques,
Le chef du service de l'agriculture,
L'inspecteur vétérinaire,
Le président de la S. I. P. de Lomé-Tsévié,
Trosselly, agent de la société commerciale de l'ouest africain,
de Souza Félicio, notable indigène,
Tamakloe Théophile, notable indigène.

Membres

N° 894 F. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — Le conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1943 :

M. Roche, administrateur des colonies

Président

M.M. Le chef du bureau des finances, administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance,
Le chef du bureau des affaires économiques,
Le chef du service de l'agriculture,
L'inspecteur vétérinaire,
Le président de la S. I. P. de Lomé-Tsévié,
Trosselly, agent de la S. C. O. A.,
de Souza Félicio, notable indigène,
Tamakloe Théophile, notable indigène,
Dégoul, secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

Membres

M. le trésorier-payeur, délégué du commissaire de France.

Ecole professionnelle de Sokodé

N° 746 T. P. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — Les prix unitaires de la main-d'œuvre appliqués aux cessions de travaux faites par l'école professionnelle de Sokodé et fixés par l'article 2 de l'arrêté n° 611 du 31 octobre 1941 sont modifiés comme suit :

Heure de moniteur	2,50
Heure d'élève	0,85
Le reste sans changement.	

Enseignement

N° 747 E. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 24 décembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 114 du 12 mars 1937 fixant l'organisation de l'internat d'Atakpamé.